

ETUDE ECOFFEY

Avocats – Rechtsanwälte – Attorneys at law

Inscrits au barreau de Fribourg

David Ecoffey

LL.M. Universität München (LMU)

LL.M. Droit fiscal (Tax) Université Genève

david.ecoffey@eu-avocats.ch

Simon Murith

Avocat

simon.murith@eu-avocats.ch

Par courriels uniquement

AUX COMMUNES SUIVANTES :

BILLENS-HENNENS

commune@billens-hennens.ch

salome.donzallaz@billens-hennens.ch

GRANGETTES

commune.grangettes@bluewin.ch

olivier.rey@agromont.ch

LA SONNAZ

admin@lasonnaz.ch

denis.grandgirard@lasonnaz.ch

LA VERRERIE

secretariat@la-verrerie.ch

thierry.vial@la-verrerie.ch

SALES

commune@sales.ch

SIVIRIEZ

commune@siviriez.ch

SORENS

commune@sorens.ch

syndic@sorens.ch

egendre@sorens.ch

VUISTERNENS-DT-ROMONT

admin@vuisternens.ch

jacques.dumas@vuisternens.ch

ingrid.mathis@vuisternens.ch

Fribourg, le 22 octobre 2024

N/réf.: DE/mh

**Concerne : TC 602 2024 87 – Recours c/ décision du CE du 28.05.2024 refusant la
récusation d'Olivier Curty, Lionel Perret et Mattia Cattaneo
Dépôt de contre-observations**

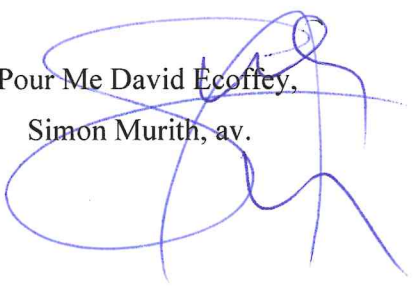
Mesdames, Messieurs les Syndics,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,
Mesdames, Messieurs,

Dans le dossier noté sous rubrique, je vous prie de trouver, en annexe, copie des contre-observations déposées hier auprès du Tribunal cantonal, ainsi que l'intitulé du bordereau de pièces.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés du suivi.

Dans l'intervalle, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Syndics, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pour Me David Ecoffey,
Simon Murith, av.



Annexes mentionnées

ETUDE ECOFFEY

COPIE

Avocats – Rechtsanwälte – Attorneys at law

Inscrits au barreau de Fribourg

David Ecoffey

LL.M. Universität München (LMU)
LL.M. Droit fiscal (Tax) Université Genève
CAS en Magistrature pénale
david.ecoffey@eu-avocats.ch

Simon Murith

Avocat
simon.murith@eu-avocats.ch

Recommandé

Tribunal cantonal
II^e Cour administrative
Mme Anne-Sophie Peyraud
Juge déléguée
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Fribourg, le 21 octobre 2024
N/réf.: DE/mh

Concerne : 602 2024 87

**Recours contre la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2024 refusant
la récusation d'Olivier Curty, Lionel Perret et Mattia Cattaneo**

Madame la Juge déléguée,

Dans le délai très aimablement prolongé à ce jour, je vous prie de trouver ci-dessous les

CONTRE-OBSERVATIONS

formulées par les Communes recourantes, que je représente,

sur les observations du 1^{er} juillet 2024 du **Conseil d'Etat du canton de Fribourg (CE)**.

* * *

Remarques liminaires

Avant de se déterminer sur les éléments soulevés par le Conseil d'Etat, en reprenant l'ordre et les titres adoptés par celui-ci, les éléments liminaires suivants doivent être évoqués.

Les observations du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2024, et notamment les faits allégués, ne sont pas couverts par l'intégralité du dossier de première instance du Conseil d'Etat.

En effet, seul un bordereau de 15 pièces, lacunaire et soigneusement sélectionné par le Conseil d'Etat, est produit en annexe.

Très clairement, cette manière de faire viole l'art. 89 al. 1 CPJA selon lequel l'autorité qui a pris la décision attaquée doit produire son dossier auprès de l'autorité de recours. Tel n'est manifestement pas le cas ici, l'art. 89 al. 1 CPJA étant ainsi délibérément et arbitrairement violé, sans aucune raison (art. 9 Cst. féd.), empêchant l'Autorité de céans d'avoir une vision complète du dossier. Cette violation aboutit clairement à une violation du droit d'être entendu puisque l'Autorité de céans rendra sa décision sans disposer du dossier de première instance et des éléments valablement soulevés par les recourantes dans ce cadre.

Pour cette raison, et même si cela ne saurait évidemment guérir la violation du droit d'être entendu et la violation arbitraire de l'art. 89 al. 1 CPJA, les Communes recourantes produisent en annexe le mémoire complémentaire qu'elles ont adressé le 18 octobre 2023 au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'IDHEAP. Ce mémoire est produit sous bordereau et est référencé comme **pièce n° 2**, dans la suite de la numérotation des pièces produites avec le recours du 10 juin 2024. Notamment, vous trouverez en annexe à cette pièce les quatre classeurs fédéraux de pièces auxquelles le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023 fait référence. Dans la suite de l'exposé, il sera notamment fait référence à certaines pièces contenues dans ces classeurs fédéraux.

* * *

AD EN FAIT

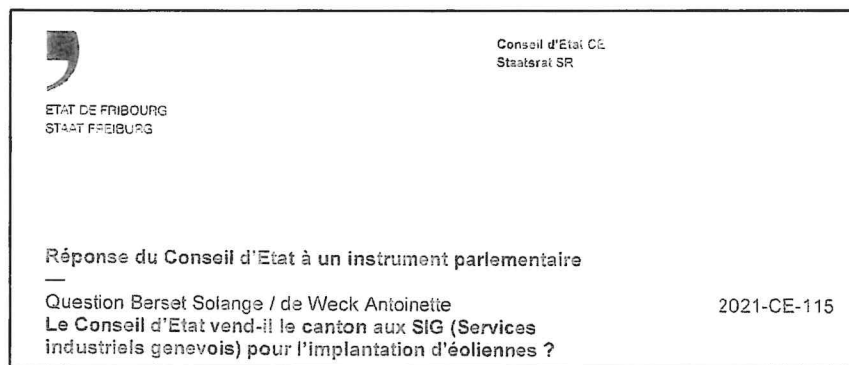
Ad a. à o.

Les faits allégués sont lacunaires et, dans cette mesure, contestés.

Pour avoir une idée plus complète des faits et de la situation, l'Autorité de céans est priée respectueusement de se référer au mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, dont les éléments sont censés intégralement reproduits ici.

Au surplus, les Communes recourantes allèguent les éléments suivants :

1. La position officielle du Conseil d'Etat (CE) sur le conflit d'intérêts est cristallisée dans sa réponse 2021-CE-115 du 26 mai 2021 au Grand Conseil. Cette réponse a été rédigée pour le Conseil d'Etat (CE), respectivement la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF), par Serge Boschung, Chef du Service de l'énergie (SdE) dépendant de la DEEF d'Olivier Curty.



Le passage pertinent est le suivant, en p. 5/7 :

D'une part, avant de confier le mandat d'expertise et d'accompagnement du GT, le SdE s'est assuré de l'indépendance de la société Ennova, à savoir qu'elle n'était en l'état pas impliquée dans des projets de développement éoliens cantonaux, tant pour les Services industriels de Genève, que pour Groupe E Greenwatt ou tout autre développeur. Ledit service a aussi été tenu informé qu'à fin 2015 la société Ennova terminait une campagne de mesures des vents sur le territoire de la commune du Châtelard, et que le matériel utilisé devait encore être démonté, tenant compte des conditions météorologiques.

2. Apprenant incidemment et indirectement dans le cadre d'une réponse à un autre instrument parlementaire que le Conseil d'Etat avait chargé l'IDHEAP d'examiner si la procédure ayant abouti à la planification éolienne avait été réalisée dans les règles de l'art, les Communes ont réagi en adressant au Conseil d'Etat le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, avec copie à l'IDHEAP. Il s'agissait de s'assurer que l'IDHEAP ne soit pas mis en possession de documents lacunaires et sélectionnés par le Conseil d'Etat (CE), à l'image du dossier transmis par ce dernier à l'Autorité de céans dans la présente cause.

3. Le 18 septembre 2024, après avoir dû être relancé à de nombreuses reprises par le Grand Conseil pour l'obtenir, non sans avoir préparé soigneusement sa communication en amont et copieusement caviardé le document, au point de le rendre parfaitement illisible pour les tiers, pour en dissimuler l'essentiel, à savoir l'implication totale de Groupe E Greenwatt SA, le Conseil d'Etat (CE) a enfin osé sortir publiquement le rapport de l'IDHEAP. Le document original, caviardé, est consultable sur le site du Grand Conseil.
4. Pour sa part, le soussigné, connaissant parfaitement le dossier, a « décaviardé » les éléments essentiels et certains, qui apparaissent en jaune dans le document joint en annexe (pièce n° 3), aux endroits caviardés par le Conseil d'Etat (CE).

La lecture du rapport est consternante et accablante pour le Conseil d'Etat (CE), pour le Conseiller d'Etat Olivier Curty et pour son chef de service Serge Boschung. En particulier, il en ressort que le passage précité de la réponse 2021-CE-115 du 26 mai 2021 est parfaitement contraire à la vérité.

Naturellement, le Conseil d'Etat (CE) doit être requis de produire devant l'Autorité de céans la version non caviardée du rapport de l'IDHEAP. Un bref délai doit être imparti au Conseil d'Etat (CE) pour ce faire.

5. Sans entrer dans le détail ici et sans aucune prétention à l'exhaustivité, il ressort du rapport de l'IDHEAP notamment les éléments suivants :
 - 5.1. Le rapport de l'IDHEAP est basé sur les éléments qui ont été communiqués par Serge Boschung et le Secrétaire général d'Olivier Curty. On doit donc partir de l'idée que Serge Boschung et la DEEF ont donné à l'IDHEAP tous (= le maximum) les éléments favorables possibles pour les exonérer d'un reproche de conflit d'intérêts. L'inverse, à savoir la remise spontanée de documents problématiques par Serge Boschung et la DEEF, ne va évidemment pas de soi et ne saurait être présumée. Ainsi, il faut partir de l'idée que c'est le strict minimum qui a été donné, dont les procès-verbaux du Groupe de travail des services de l'Etat (GT) mis en place par le SdE pour le volet éolien, documents minimalistes qu'il n'aurait évidemment pas été sérieux de ne pas donner. Dans ce cadre, l'Autorité de céans retiendra que l'IDHEAP relève à de nombreuses reprises, de manière perplexe, que Serge Boschung se justifie essentiellement et constamment en faisant référence à une notice qu'il a lui-même établie après l'éclatement de l'affaire...

Il est encore rappelé qu'il ne s'agit pas d'une enquête administrative. L'IDHEAP n'avait en particulier aucun pouvoir d'investigation et sa cognition du dossier était limitée à ce que Serge Boschung et la DEEF ont bien voulu lui donner.

Cela étant, sur cette base orientée par la DEEF et le SdE, les constats de fait et les conclusions de l'IDHEAP sont, comme dit, accablants.

- 5.2. On apprend que le rapport a déjà été adressé par l'IDHEAP au Conseil d'Etat le 31 octobre 2023 déjà et n'a visiblement pas plu puisque des demandes de modifications ont été formulées. Dans son rapport, l'IDHEAP indique n'avoir que légèrement modifié son rapport dans une seconde version du 13 juin 2024. Encore une fois, le Conseil d'Etat a sciemment attendu début septembre 2024 pour le rendre public. Dans l'intervalle, soit depuis la remise à l'interne de la première version le 31 octobre 2023, le Conseil d'Etat, respectivement la DEEF, ont pu mettre en place de nombreuses démarches auprès du Grand Conseil, dont le COPIL, sans être inquiétés aux niveaux juridique et politique. Ainsi, des décisions ont été prises par le Grand Conseil en méconnaissance de ce rapport, illisible en raison de son caviardage.

Il est évidemment impossible de savoir à ce stade ce qui a été demandé et ce qui a été modifié dans la version finale du 13 juin 2024.

- 5.3. Il est encore précisé dans le rapport de l'IDHEAP que celui-ci a bien reçu le mémoire complémentaire des Communes du 18 octobre 2023 mais n'en a pas tenu compte. Cela étant, en comparant le mémoire complémentaire des Communes du 18 octobre 2023 et le rapport de l'IDHEAP, il faut constater qu'il n'existe pas la moindre contradiction entre eux. Ils se complètent parfaitement. Ainsi, le rapport de l'IDHEAP, sur la base des PV du groupe de travail de l'Etat (GT), tenus secrets à ce jour, complète les vides du « puzzle » des Communes, et notamment les circonstances que les Communes avaient identifiées comme totalement suspectes qui ont précédé l'octroi par le SdE du mandat d'expert « *indépendant et neutre* » à ennova le 14 janvier 2016. Cela étant, comme dit, Serge Boschung et la DEEF ne pouvaient décemment pas dissimuler à l'IDHEAP les procès-verbaux du GT dont l'existence était connue, le strict minimum, qui sont la source principale de l'IDHEAP.

- 5.4. En l'état, et à défaut de disposer d'un rapport entièrement non-caviardé, un passage particulièrement consternant du rapport se situe aux p. 14 à 24 ainsi qu'à la fin, dans les conclusions en p. 107 s.

- 5.4.1. Il ressort du procès-verbal du groupe de travail de l'Etat (GT) du 28 août 2015 que c'est Serge Boschung qui est allé directement chercher Groupe E

Greenwatt SA pour qu'elle participe au groupe de travail de l'Etat (p. 15), ce que l'IDHEAP identifie (p. 21). Les éléments de la p. 16 du rapport IDHEAP sont édifiants sur le fait qu'il était plus que naturel, au sein de la DEE, du SdE et pour son Chef Serge Boschung, dont le supérieur direct de l'époque était le Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, lequel était également vice-président de Groupe E SA, d'aller chercher la société-fille de celle-ci pour faire partie du GT. Par rapport à la vérité, il y a naturellement un décalage assez important avec la réponse du 26 mai 2021 que le même Serge Boschung apporte devant le Grand Conseil pour le Conseil d'Etat CE (Réponse 2021-CE-115).

- 5.4.2. On comprend ensuite du rapport de l'IDHEAP que, comme c'est généralement le cas au sein de l'Etat, les autres représentants des services présents le 28 août 2015 n'ont pas osé marquer frontalement leur désapprobation en séance sur ce qui était proposé par Serge Boschung.
- 5.4.3. Chantal Baudassé du SNP a ainsi adressé ultérieurement (le 3 septembre 2015) un courriel au SdE (Bruno Müller et cc Serge Boschung) dans lequel, après discussion à l'interne du SNP, la présence de Groupe E Greenwatt SA est perçue comme très problématique : *« Elle rapporte une certaine appréhension des membres de son service concernant l'intégration de Greenwatt au GT aussi tôt dans le projet et souligne que « le travail interne à l'administration devrait absolument rester indépendant de toute pression commerciale » ou économique de la part de ce distributeur ». Elle exprime également les craintes de son service que « le fait d'avoir un seul distributeur autour de la table pourrait être perçu comme une situation monopolistique par d'autres distributeurs »* (p. 16 rapport IDHEAP).

Dans la suite du rapport de l'IDHEAP, on apprend que Chantal Baudassé a officiellement cherché à se couvrir à l'interne de tout reproche futur, en demandant que la présence de Groupe E Greenwatt SA au sein du GT soit validée par écrit par les Conseillers d'Etat concernés par la thématique (p. 16 et 17 rapport IDHEAP). Naturellement, Chantal Baudassé savait que sa demande ne pouvait pas être acceptée puisque le problème qu'elle soulevait était patent et que personne dans la hiérarchie n'accepterait de prendre ce risque.

- 5.4.4. Par conséquent, il a visiblement été décidé par le SdE de changer de stratégie et de procéder différemment, de manière moins criante, en intercalant un tiers

entre le GT et Groupe E Greenwatt SA, néanmoins sans que personne ne soit dupe.

- 5.4.5. Ainsi, lors de la deuxième séance du groupe de travail de l'Etat (GT) le 1^{er} octobre 2015, le procès-verbal repris dans le rapport de l'IDHEAP nous informe que Laurent Scacchi, chargé d'affaire éolien pour Groupe E Greenwatt SA, a participé à celle-ci en présentant un PowerPoint mentionnant la présence à cette séance de Guillaume Favre de Thierrens, de la société ennova, qui interviendra ultérieurement comme interlocuteur principal du GT pour ennova. Encore une fois, personne au sein du GT n'était dupe et tout le monde était informé des liens entre Groupe E Greenwatt SA et ennova, société reprise à 100 % en 2014 avec ses propres sites éoliens fribourgeois en développement (Le Châtelard, Les Grangettes et Misery-Courtion) par les SIG avec qui Groupe E Greenwatt SA a décidé de collaborer dans le canton de Fribourg depuis l'été 2014, en récupérant les sites développés par ennova et en les valorisant par un partage ultérieur avec les SIG (cf. plus bas). Encore une fois, cela était de notoriété publique, publié dans les médias. Référence est notamment faite à l'article paru dans le journal La Gruyère du 4 novembre 2014 dans lequel Serge Boschung est interviewé, comme Guillaume Favre de Thierrens, et où il est largement question du partenariat entre les SIG/ennova et Groupe E Greenwatt SA (classeur fédéral n° II, pièce n° 30). Du reste, ennova se trouvait dans les locaux de Groupe E Greenwatt SA à Granges-Paccot. Les échanges entre ennova et le SdE, mis en évidence par l'IDHEAP, sont du reste parfaitement clairs (p. 107 rapport IDHEAP) sur les intérêts d'ennova.

Cela étant, l'interposition d'ennova à la place de Groupe E Greenwatt SA a visiblement suffi pour que les membres du GT s'estiment couverts en cas de problème et ne se posent plus de question par la suite. La question ne sera notamment pas évoquée lors de la troisième séance du GT du 19 novembre 2015 et le tour de passe-passe qui a consisté pour le SdE à substituer Groupe E Greenwatt SA par sa partenaire ennova/SIG comme experte « indépendante et neutre » au sein du GT ne sera *a priori* plus évoqué dans les PV, devenant visiblement un sujet tabou, un secret de famille, accepté de tous...

- 5.4.6. Ainsi, lorsque lors de la quatrième séance du groupe de travail GT du 25 janvier 2016, le SdE a pu « débarquer » avec ennova, qui avait été mandatée à peine quelques jours auparavant (cf. le contrat d'attribution du mandat du 14 janvier 2016, classeur fédéral n° III pièce n° 55), en présentant

déjà au groupe de travail GT une liste de sites priorisés à peine une semaine après l'octroi du mandat !, personne au sein du GT n'ayant élevé la moindre objection.

- 5.4.7. Par la suite, ennova a visiblement pu agir à sa guise et a effectué pratiquement seule le travail d'établissement du volet éolien fribourgeois, ne consultant les services du GT que ponctuellement. L'IDHEAP le relève. Comme démontré dans le mémoire complémentaire du 18 octobre 2023, il ne s'est absolument pas agi d'une planification négative, mais simplement de justifier *a posteriori* une liste de site posée dès janvier 2016.
- 5.4.8. Au final, le rapport de l'IDHEAP est très clair sur la présence de conflits d'intérêts de la part d'ennova et sur le fait que cela n'a pas échappé au SdE (p. 107 rapport IDHEAP).

En outre, un **enchevêtrement des intérêts** était prévisible, étant donné les procédures administratives en cours et le fait que des développeurs privés et semi-publics avaient déjà fait des investissements pour prospecter les possibilités de développements économiques dans le domaine d'installations d'éoliennes. En l'espèce, ennova SA se situait bien des deux côtés : du côté des organisations économiques agissant dans un but de développement de l'éolien à des fins économiques, d'une part, et du côté des mandataires externes conseillant les services administratifs chargés de la procédure de planification en vue de permettre ce même développement, d'autre part.

L'analyse a montré que cette situation était **connue de l'administration** (ainsi, dans son courrier du 30 septembre au SdE, ennova SA émet le souhait de « représenter ses intérêts pour les questions relatives au développement des parcs éoliens du [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] »⁴⁹⁶). Cependant, l'administration n'a pas procédé à une pesée des intérêts pour déterminer s'il y avait lieu de recourir aux services d'une telle entreprise. Dans l'hypothèse où l'administration ne pouvait pas fonctionner sans l'expertise d'un développeur et de son bureau d'études, elle aurait pu, d'une part, mettre en place des mesures organisationnelles garantissant qu'elle assurait bel et bien le pilotage du GT, spécialement en gardant auprès

⁴⁹⁶ Classeur gris Éoliennes_Correspondances, Promoteurs-Firma, p. 18.

- 5.5. Le caviardage opéré par le Conseil d'Etat du rapport de l'IDHEAP dissimule en réalité le fait qu'il est question de Groupe E Greenwatt SA à toutes les lignes et que cette société est bien au cœur du problème, exclusivement. En fait, le Conseil d'Etat dissimule totalement Groupe E Greenwatt SA et laisse l'impression qu'il n'existe qu'un problème « ennova ». Dans ce cadre, il est piquant de constater qu'un passage a échappé à la censure de la DEEF en p. 50 du rapport où il est fait d'une mention d'une « séance greenwatt confidentielle ».

- 5.6. Il est rappelé que ce sont les sites de Groupe E Greenwatt SA, en partenariat avec ennova/SIG, qui ont été finalement retenus dans le volet éolien du PDCant.
- 5.7. Une fois celui-ci approuvé par le Canton et la Confédération, Groupe E Greenwatt SA et les SIG/ennova pu remettre au grand jour leur partenariat débuté en été 2014 et mis en veilleuse le temps de l'établissement du volet éolien du PDCant. Groupe E Greenwatt SA et SIG/ennova ont ainsi formalisé celui-ci notamment dans deux conventions. Un protocole d'accord a été signé entre Groupe E Greenwatt SA et les SIG en septembre 2020 (classeur fédéral IV, pièce n° 74) portant sur la participation à deux sites du PDCant, Monts Gibloux et Côte du Glâne. Ainsi, les SIG ont pu valoriser et sauvegarder les importants coûts des développements éoliens entrepris par ennova dans le canton, dont elle a hérité de l'imposant portefeuille lors de l'acquisition du 100 % du capital-actions d'ennova début 2014. Par ailleurs, un contrat de droit d'options a même été signé en mars 2021, juste avant l'éclatement public de l'affaire, la signature du second étant désormais probablement remise à des jours meilleurs (classeur fédéral IV, pièce n° 77).
6. Il ressort donc de ce qui précède que, tant dans l'établissement du volet éolien dès fin 2015, qu'actuellement dans la volonté de dissimuler à tout prix un conflit d'intérêts élevé au rang institutionnel, notamment en caviardant systématiquement le nom Groupe E Greenwatt SA dans le rapport de l'IDHEAP dévoilé en septembre 2024 et quitte à continuer de tordre la vérité, les liens entre Groupe E Greenwatt SA et la DEE, devenue DEEF, via le SdE, sont consanguins.
7. Par conséquent, il est impossible qu'Olivier Curty siège au sein du COPIL.

* * *

AD EN DROIT

1. Les éléments soulevés par le Conseil d'Etat sont évidemment contestés.

2. S'agissant de la recevabilité du recours, il est respectueusement renvoyé au mémoire de recours, en rappelant notamment que l'art. 18 LATeC rend le PDCant imposable aux communes, qui voient ainsi leur autonomie, constitutionnellement garantie (art. 50 Cst. féd. et 129 Cst. FR), restreinte dans la mesure en particulier des fiches de projets, particulièrement précises et incisives.

3. Au surplus, il est évident que le COPIL va agir à tout le moins comme autorité d'instruction et qu'il sera même amené à rendre des décisions. A moins que les mots n'aient plus de sens, les termes de l'arrêté du 16 janvier 2024 sont particulièrement clairs et relèvent tant de l'instruction que de la décision.

Art. 3

Le Comité de pilotage accomplit les tâches suivantes :

- > Il soumet au Conseil d'Etat deux experts indépendants et neutres pour nomination.
- > Il ordonnera les études nécessaires, dont il confiera la réalisation à des bureaux dont l'indépendance aura été vérifiée.
- > Il définit les sites à retenir dans la planification éolienne.

L'argument selon lequel il appartiendra en définitive au Conseil d'Etat de décider est absurde puisqu'en établissant un COPIL, sur la base d'une délégation de compétence encore une fois totalement inexistante dans la loi (une acceptation partielle de mandat par le Grand Conseil ne fait pas encore une loi au sens formelle dérogeant au système ordinaire fixant les compétences), donc nulle, le Conseil d'Etat ne délègue dans tous les cas pas autre chose que ce qu'aurait dû faire le SdE s'il ne s'était pas placé en situation d'incapacité pour les motifs développés ci-dessus. En clair, on ne distingue pas en quoi les membres du COPIL devraient être moins récusables que les autorités qui auraient dû remplir leur fonction de manière ordinaire si l'évolution du dossier n'avait pas abouti à cet imbroglio. De même, jusqu'à preuve du contraire, l'art. 52 CPJA impose, pour pouvoir désigner un expert récusable, d'être soi-même non récusable. Encore une fois, le Conseil d'Etat lui-même a affirmé dans la réponse 2021-CE-115 du 26 mai 2021 au Grand Conseil que les personnes qui ont participé au processus originaire étaient « indépendantes et neutres » et l'on ne distingue pas

en quoi le fait d'interposer désormais un COPIL sans aucune compétence légale changerait quoi que ce soit à cela.

L'art. 21 CPJA est donc massivement violé. Il l'est également dans la décision dont est recours puisqu'Olivier Curty ne s'est pas récusé pour celle-ci, laquelle n'évoque pas sa récusation, en violation de l'art. 24 al. 2 CPJA.

Il a été rappelé dans le recours le fait que Groupe E Greenwatt SA, qui appartient à 90 % à Groupe E SA, est actuellement quasiment une coquille vide, dont la gestion a été reprise par Groupe E SA et dont le bilan laisse apparaître un endettement massif auprès de sa société-mère Groupe E SA, avec des prêts renouvelés régulièrement. Il est rappelé également que c'est la DEEF, soit Olivier Curty, qui comme « direction responsable » définit la stratégie de la participation de l'Etat propriétaire ultra-majoritaire avec 80 % de Groupe E SA et l'impose aux autres membres du conseil d'administration par la directive citée dans le recours. Il n'est qu'à considérer ce qui a été mis en évidence par l'IDHEAP ci-dessus, à savoir que le conflit d'intérêts est immanent à la situation, institutionnalisé, puisque c'est Serge Boschung, dont le supérieur hiérarchique est systématiquement et historiquement membre du Conseil d'administration de Groupe E SA, qui a trouvé tout naturel d'interpeller Groupe E Greenwatt SA pour qu'elle participe au groupe de travail avant, devant le blocage des autres services de l'Etat, de devoir lui substituer ennova, en apparence à peine moins impliquée. C'est de ça dont il s'agit ici.

Olivier Curty est donc directement lié à l'affaire. Les derniers éléments mis en lumière, notamment la dissimulation du rôle central et exclusif de Groupe E Greenwatt SA par caviardage massif dans le rapport IDHEAP, relevant de la pure censure, le démontre encore.

Pour le solde, il est respectueusement renvoyé aux développements entrepris dans le recours. Tout juste ajoutera-t-on, en lien avec Matteo Cattaneo, qu'un membre d'une autorité fédérale (en l'occurrence l'ARE) qui aura notoirement à examiner le dossier pour préparer une future approbation par le Conseil fédéral ne peut évidemment pas participer au travail de l'autorité cantonale inférieure. A moins évidemment qu'il soit clair déjà aujourd'hui que le volet éolien n'a pas à être révisé/modifié et que le Conseil fédéral n'aura pas à se prononcer.

Pour tous ces motifs, et d'autres encore à développer, les Communes recourantes persistent intégralement dans leurs conclusions.

Je vous prie de croire, Madame la Juge déléguée, à l'assurance de ma grande considération.

David Ecoffey

Annexe : un bordereau de pièces.

COPIE

Tribunal cantonal
II^e Cour administrative
Mme Anne-Sophie Peyraux, Juge déléguée
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

BORDEREAU DE PIECES

à l'appui de leurs

CONTRE-OBSERVATIONS

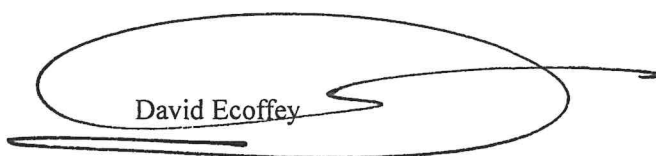
des Communes recourantes

sur les observations du 1^{er} juillet 2024 du **Conseil d'Etat du canton de Fribourg CE.**

* * *

2. Mémoire complémentaire du 18 octobre 2023 adressé au Conseil d'Etat et à l'IDHEAP, avec son bordereau de pièces (*pièce n° 2*).
3. Rapport de l'IDHEAP à l'Attention du Conseil d'Etat remis le 31 octobre 2023 et modifié le 13 juin 2024, version « décaviardée » par le soussigné (*pièce n° 3*).

Ainsi fait à Fribourg, le 21 octobre 2024.


David Ecoffey